

Décision n° 2020-006/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de prêt conclue le 1^{er} mai 2020 entre le Burkina Faso et Cisco Capital, pour le financement du Programme d'Appui à la Cybersécurité et au Renseignement au Burkina Faso (PACYR-BF)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 020 -0995/PM/SG/DGPJ/ba du 22 mai 2020 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de prêt, conclue le 1^{er} mai 2020, entre le Burkina Faso et Cisco Capital, pour le financement du Programme d'Appui à la Cybersécurité et au Renseignement au Burkina Faso (PACYR-BF) ;
- Vu** la Convention de prêt susvisée ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 020-0995/PM/SG/DGPJ/ba du 22 mai 2020, reçue et enregistrée au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel le 26 mai 2020 sous le numéro 172, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de la Convention de prêt susvisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation ; que les conventions soumises au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que la Convention de prêt conclue le 1^{er} mai 2020, entre le Burkina Faso et Cisco Capital, pour le financement du Programme d'Appui à la Cybersécurité et au Renseignement au Burkina Faso (PACYR-BF), comprend un préambule et dix-neuf clauses ;

Considérant que la Convention de prêt a été signée le 27 avril 2020, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le 1^{er} mai 2020, pour le compte de Cisco Capital, par Monsieur John SALMON, Head of Structure Finance, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de la Convention de prêt susvisée n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée conforme à celle-ci ;

D é c i d e

Article 1er : la Convention de prêt, conclue le 1^{er} mai 2020, entre le Burkina Faso et Cisco Capital, pour le financement du Programme d'Appui à la Cybersécurité et au Renseignement au Burkina Faso, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

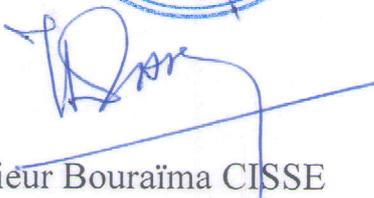
Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 03 juin 2020 où siégeaient



Monsieur Kassoum KAMBOU

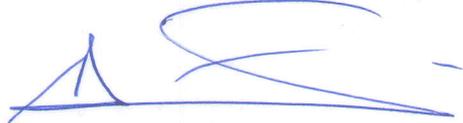
Président



Monsieur Bouraïma CISSE

Membres

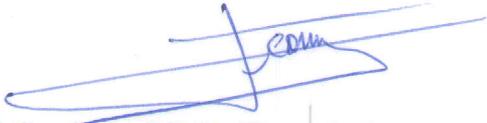

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

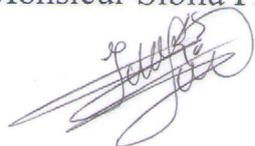

Monsieur Larba YARGA


Monsieur Georges SANOU


Monsieur Victor KAFANDO


Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI


Monsieur Sibila Franck COMPAORE


Monsieur Idrissa KERE


Monsieur Balamine OUATTARA


Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

